



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 52 – 28 septembre 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

ARS

Décision n° 2015-266-346 du 23 septembre 2015 portant création du CMPP Belfort-Montbéliard par regroupement du CMPP de Belfort et du CMPP de Montbéliard gérés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté (ASEA Nord Franche-Comté)

Décision n° 2015-265-347 du 22 septembre 2015 portant modification des Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) gérés par l'établissement ETAPES

Décision n° 2015-265-348 du 22 septembre 2015 portant modification de la Section d'Accueil pour Polyhandicapés gérée par l'établissement ETAPES

SGAR

Arrêté préfectoral n° 2015-271-343 du 28 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Saône 1, cours François Villon 70001 VESOUL pour l'année 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-271-344 du 28 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, 49, rue Gérôme 70001 VESOUL pour l'année 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-271-345 du 28 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement du service délégués aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, 49, rue Gérôme 70001 VESOUL pour l'année 2015

ARS

DECISION N° 2015.442

**PORTANT CREATION du CMPP BELFORT-MONTBELIARD
par regroupement du CMPP de BELFORT et du CMPP de MONTBELIARD
gérés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté
(ASEA Nord Franche-Comté)**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 276 3

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature à l'ARS de Franche-Comté ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ASEA Nord Franche-Comté du 9 septembre 2015 approuvant le regroupement des CMPP de BELFORT et de MONTBELIARD en une seule entité dénommée Centre Médico-Psycho-Pédagogique de BELFORT-MONTBELIARD ;

VU la décision de la Commission Régionale d'Agrément de Franche-Comté du 17 septembre 1974 accordant un agrément au titre de l'annexe 32 du décret du 9 mars 1956 au centre médico-psycho-pédagogique de BELFORT ;

VU la décision n° 2011.1036 du 28 décembre 2011 de la Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté portant transfert de gestion du CMPP de BELFORT à l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté ;

VU la convention constitutive conclue le 13 juillet 1965 entre le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs et le représentant du Centre Psycho-Pédagogique de SOCHAUX ;

VU l'arrêté n° 2008-0508-03711 du 5 août 2008 du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs portant modification et extension de l'agrément du CMPP de SOCHAUX-MONTBELIARD ;

VU la décision n°2011.1037 de la Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté portant transfert de gestion du CMPP de SOCHAUX-MONTBELIARD à l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine des CMPP regroupés est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative et la dotation globale commune allouée à l'ASEA Nord Franche-Comté au titre de la gestion de ses CMPP ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

Les autorisations accordées à l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté – 6 rue Bois de la Dame – 25 200 – Montbéliard – concernant

- le CMPP de BELFORT – 1 rue Olympe de Gouges – 90 000 – Belfort
 - le CMPP de MONTBELIARD – 13 rue Mozard – 25 000 – Montbéliard
- sont regroupées au sein d'un seul et même CMPP, dénommé CMPP BELFORT-MONTBELIARD, implanté sur les deux sites géographiques existants.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du CMPP BELFORT-MONTBELIARD sont les suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement
189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique	320 – activités des Centres Médico-Psycho Pédagogiques sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	97 – type d'activité indifférencié

ARTICLE 3

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision est répartie comme suit :

■ implantation sur le site principal au CMPP situé 13 rue Mozard – 25200 – MONTBELIARD - (N° FINESS : 25 000 276 3)

■ implantation sur le site secondaire au CMPP situé 1 rue Olympe de Gouges – 90000 – BELFORT (N° FINESS : 90 000 012 6)

ARTICLE 4

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002 conformément au régime d'autorisation concernant les établissements et services autorisés à cette date.

ARTICLE 6

L'autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 7

Les nouvelles caractéristiques de ce centre sont répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

A Besançon, le 23 septembre 2015

Le directeur général par intérim
Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale
Pierre GORCY
Jean-Marc TOURANCHEAU

DECISION N° 2015.432

portant modification des capacités des Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) gérés par l'établissement ETAPES

N° FINESS SESSAD Dole : 39 078 253 0

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015-01 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 14 août 2008 portant capacité du service ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 10 août 2015 entre l'ARS de Franche-Comté et ETAPES et notamment l'objectif opérationnel I A « Anticiper les besoins par une offre diversifiée »,
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

CONSIDERANT que la modification de capacité de l'établissement s'effectue par redéploiement des moyens alloués dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

CONSIDERANT que les crédits alloués sont compatibles avec la dotation régionale

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'établissement ETAPES pour modifier les capacités des SESSAD selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 - Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Sexe : mixte Age : 0 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	42
		500 - Polyhandicap		8
		437 - Autisme		5

La capacité du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par ETAPES est portée à 55 places à l'issue de l'opération.

Article 2 :

La capacité du SESSAD géré par ETAPES est répartie comme suit :

- Implantation de 29 places sur le site principal du SESSAD de Dole sis 174 Avenue de Verdun – 39100 DOLE (N°Finess : 39 078 253 0)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 - Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Sexe : mixte Age : 0 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	22
		500 - Polyhandicap		4
		437 - Autisme		3

- Implantation de 13 places sur le site secondaire du SESSAD de Champagnole sis 50 Chemin du Certaud – 39300 CHAMPAGNOLE (N°Finess : 39 078 498 1)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 - Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Sexe : mixte Age : 0 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	10
		500 - Polyhandicap		2
		437 - Autisme		1

- Implantation de 13 places sur le site secondaire du SESSAD d'Arbois sis 78 rue de Pupillin – 39600 ARBOIS (N°Finess : 39 078 424 7)3

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 - Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Sexe : mixte Age : 0 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	10
		500 - Polyhandicap		2
		437 - Autisme		1

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation de l'établissement.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication par les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

A Besançon, le 22 septembre 2015

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale / Le Directeur Général par intérim

Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU

DECISION N° 2015.430

**portant modification de capacité de la Section d'Accueil pour Polyhandicapés
gérée par l'établissement ETAPES**

N° FINESS de l'établissement : 39 000 181 6

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015-01 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 1^{er} décembre 2005 portant capacité de l'établissement ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 10 août 2015 entre l'ARS de Franche-Comté et ETAPES et notamment l'objectif opérationnel I A « Anticiper les besoins par une offre diversifiée »,
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

CONSIDERANT que la modification de capacité de l'établissement s'effectue par redéploiement des moyens alloués dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

CONSIDERANT que les crédits alloués sont compatibles avec la dotation régionale

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'établissement ETAPES pour modifier la capacité de la Section d'Accueil pour Polyhandicapés (SAPH) sise 174 Avenue de Verdun – Les Mesnils Pasteur – 39100 DOLE selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
188 – Etablissement pour enfants et adolescents	901 - Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	500 - Polyhandicap	11 - Hébergement complet internat	8
	Sexe : mixte âge : 4 à 20 ans		13 - Semi-internat	4

La capacité totale de la SAPH est portée à 12 places à l'issue de l'opération.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation de l'établissement.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

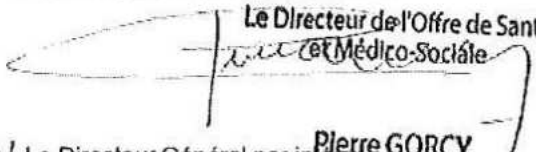
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication par les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

A Besançon, le 22 septembre 2015

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale


/ Le Directeur Général par intérim **Pierre GORCY**

Jean-Marc TOURANCHEAU

SGAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015-271-343

fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'Association Tutélaire de Haute-Saône 1, cours François Villon 70001 VESOUL pour l'année 2015

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 314-1, L. 361-1, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs (hors classe) Monsieur BARTOLT (Raphaël) ;
- VU l'arrêté DDCSPP n°2014-236 du 18 novembre 2014, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N°DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 établi en application des dispositions du 5° de l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire de Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU le respect de la procédure contradictoire close par courrier le 4 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire de Haute-Saône, 1, cours François Villon 70001 à VESOUL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 498 €	793 781 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	680 883 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 400 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	684 981 €	793 781 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	102 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 200 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat pour un montant de : – 55 945,44 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire de Haute-Saône est fixée à 740 926,44 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 30,29 % soit un montant de **224 426,63 €**.

Le financement sera imputé sur le programme 304, code activité 0304-16-01.

Celui-ci sera versé sur le compte de l'Association tutélaire de Haute-Saône détenu au Crédit Mutuel - 4 et 6 rue Georges Genoux – BP 129 – 70003 VESOUL cedex :

Code Banque	Code Guichet	Numéro compte	Clé
10278	07500	00021101101	49

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Haute-Saône – 70000 VESOUL est fixée à 59,81 % soit un montant de **443 148,10 €**.

3° la dotation versée par le département de la Haute-Saône (Direction de la Solidarité et de la Santé Publique, Place du 11^{ème} Chasseurs à VESOUL) est fixée à 0 % soit un montant de **0 €**.

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bourgogne Franche-Comté 38, rue de Cracovie 21850 SAINT-APOLLINAIRE est fixée à 0 % soit un montant de **0 €**.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône, boulevard des Alliés 70000 VESOUL est fixée à 1,90 % soit un montant de **14 077,60 €**.

6° la dotation versée par la caisse locale de VESOUL pour la Mutualité sociale agricole de Franche-Comté est fixée à 6,29 % soit un montant de **46 604,27 €**.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour la Caisse des dépôts et consignations, rue Vergne 33059 Bordeaux cedex est fixée à 1,71 % soit un montant de **12 669,84 €**.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième du montant.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région de Franche-Comté soit hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut-Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à Monsieur le président de l'Association Tutélaire de Haute-Saône et aux organismes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Besançon, le **28 SEP. 2015**
 Pour le Préfet de Région,
 Le Secrétaire Général
 pour les Affaires Régionales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015.271-344

fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, 49 rue Gérôme 70001 VESOUL, pour l'année 2015

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 314-1, L. 361-1, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs (hors classe) Monsieur BARTOLT (Raphaël) ;
- VU l'arrêté DDCSPP n°2014-236 du 18 novembre 2014, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N°DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 établi en application des dispositions du 5° de l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU le respect de la procédure contradictoire close par courrier le 4 aout 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône, 49 rue Gérôme 70001 VESOUL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 798 €	2 338 295 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 095 662 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 835 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 068 295 €	2 338 295 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	270 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône est fixée à **2 068 295 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 43,58 % soit un montant de **901 362,96 €**

Le financement sera imputé sur le programme 304, code activité 0304-16-01.

Celui-ci sera versé sur le compte de l'UDAF de Haute-Saône au crédit coopératif de Besançon.

Code Banque	Code Guichet	Numéro compte	Clé
425591	00083	21020976207	42

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Haute-Saône – 70000 VESOUL est fixée à 45,87 % soit un montant de **948 726,92 €**.

3° la dotation versée par le département de la Haute-Saône (Direction de la Solidarité et de la Santé Publique, Place du 11^{ème} Chasseurs à VESOUL) est fixée à 0,82 % soit un montant de **16 960,02 €**.

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bourgogne Franche-Comté 38, rue de Cracovie 21850 SAINT-APOLLINAIRE est fixée à 2,94 % soit un montant de **60 807,87 €**.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône, boulevard des Alliés 70000 VESOUL est fixée à 1,47 % soit un montant de **30 403,94 €**.

6° la dotation versée par la caisse locale de VESOUL pour la Mutualité sociale agricole de Franche-Comté est fixée à 3,19 % soit un montant de **65 978,61 €**.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Caisse des dépôts et consignations, rue Vergne 33059 Bordeaux cedex) est fixée à 2,13 % soit un montant de **44 054,68 €**.

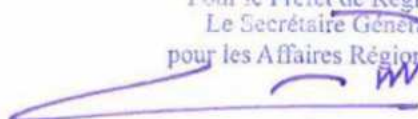
Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième du montant.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région de Franche-Comté soit hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut-Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à Monsieur le Président de l'UDAF et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Besançon, le **28 SEP. 2015**

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015-271-345
fixant la dotation globale de financement du service délégués aux prestations familiales de
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, 49 rue Gérôme
70001 VESOUL, pour l'année 2015

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 314-1, L. 361-1, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs (hors classe) Monsieur BARTOLT (Raphaël) ;
- VU l'arrêté DDCSPP n°2014-236 du 18 novembre 2014, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N°DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 établi en application des dispositions du 5° de l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU le respect de la procédure contradictoire close par courrier le 13 aout 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône, 49 rue Gérôme 70001 VESOUL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 090 €	594 069 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 394 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 585 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	594 069 €	594 069 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône est fixée à **594 069 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'allocations familiales de Haute-Saône est fixée à 98,7 % soit un montant de **586 346,10 €**

2° la dotation versée par la Mutualité sociale agricole de Franche-Comté – caisse locale de Vesoul est fixée à 1,3 % soit un montant de **7 722,90 €**.

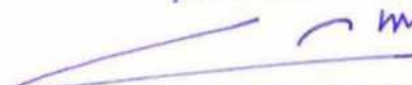
Article 4 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région de Franche-Comté soit hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut-Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à monsieur le président de l'UDAF et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Besançon, le **28 SEP. 2015**

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT